



Site juridique généraliste et gratuit

www.juristudiant.com

Contact : Faculté de droit de Nancy, 13 place Carnot, 54000 Nancy.

Article rédigé par [Mathou](#)

mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr

mathou@juristudiant.com

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Ce QCM est fait par des étudiants, pour des étudiants. Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact](#)), soit directement sur le [forum Juristudiant](#) .

Réponses rédigées du QCM n°4 sur le mariage

1 Les époux peuvent convenir de ne pas respecter l'obligation de fidélité :

A) faux : c'est une obligation d'ordre public

B) vrai : les époux peuvent convenir de ce qu'ils veulent entre eux

=> A ; même s'il est arrivé que la jurisprudence du fond l'admette, il s'agit d'une obligation d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé.

2 Constitue une violation du devoir d'assistance :

A) le fait de laisser le foyer dans un état de désordre et de malpropreté

[Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel du 10 avril 2004 et déclarée en préfecture de Nancy](#)

B) le fait de délaisser son conjoint gravement malade ou en état de grossesse

C) le fait d'encourager son époux

D) le fait de pousser son époux à quitter un mouvement sectaire

=> A, B : 212 Cciv. *Le fait d'entretenir le désordre est une violation du devoir d'assistance (Civ 2, 17 février 1960), de même que manquer d'assister son époux au quotidien.*

3 La violation du devoir d'assistance se sanctionne :

A) par un blâme moral

B) par le divorce

C) par des dommages-intérêts

=> B et C.

4 La communauté de vie impose d'entretenir des relations charnelles :

A) à une fréquence normale

B) à une fréquence poussée, puisque le but du mariage est la procréation

C) que le conjoint le veuille ou non

D) dans toutes les positions du *kama sutra*

=> A ; 215 Cciv. *Le devoir de communauté de vie, s'il se traduit par la cohabitation charnelle, ne peut pas imposer des pratiques sexuelles exotiques à l'époux non consentant, ou des relations sexuelles à un rythme trop élevé. Voir par exemple TGI de Dieppe, 25 juin 1970 : « un époux ne peut exiger à toute heure des rapports fréquents et contre nature de son épouse au risque d'ébranler sa santé ». La loi du 4 avril 2006 transpose par ailleurs à l'article 222-22 du Code pénal la sanction du viol entre époux dégagée par la jurisprudence.*

5 La cohabitation matérielle :

A) impose d'avoir un domicile commun

B) permet aux époux d'habiter dans deux endroits différents

=> A et B : *les époux doivent avoir un domicile familial commun, mais rien ne leur interdit d'habiter séparément pour des raisons d'ordre professionnel par exemple, ou en cas de violences.*

6 La sanction du devoir de communauté de vie :

A) peut entraîner le divorce

B) peut entraîner l'allocation de dommages-intérêts à l'époux bafoué

C) autorise l'époux bafoué à ne plus contribuer aux charges du mariage

=> A à C

7 La sanction du devoir de communauté de vie :

- D) est constitutive du délit d'abandon de famille dans tous les cas
- E) ne peut avoir lieu si les époux sont convenus d'une dispense de respect de cette obligation

=> aucune des réponses n'est juste : l'abandon de famille ne peut exister qu'en présence d'enfants mineurs. Les seules sanctions restent le divorce, la séparation de corps et l'allocation de dommages-intérêts ; mais la jurisprudence autorise l'époux à ne plus contribuer aux charges du mariage, à l'instar de l'exception d'inexécution contractuelle (Civ 1, 16 février 1983). En raison du caractère d'ordre public de ces obligations, aucune convention ne peut écarter la communauté de vie – sauf pour les époux à respecter sans conflit leur pacte.

8 La contribution aux charges du mariage :

- A) se fait obligatoirement à proportion des facultés respectives des époux
- B) peut faire l'objet d'une répartition différente dans le contrat de mariage**
- C) peut être différente dans la pratique quotidienne que ce qui était prévu au contrat de mariage

=> B : la contribution aux charges du mariage, selon l'article 214 Cciv, se fait à proportion des facultés respectives des époux à défaut de convention contraire. Il est souvent prévu dans les contrats de mariage une clause considérant que ce devoir est réputé exécuté au jour le jour.

9 La contribution aux charges du mariage est l'expression du devoir de secours :

- A) vrai
- B) faux**

=> B : le devoir de secours correspond davantage à l'idée de besoins et d'obligation alimentaire, tandis que la contribution aux charges du mariage vise à satisfaire les besoins courants du couple, y compris en électroménager ou voiture

10 Les charges du mariage comprennent :

- A) les dépenses relatives à l'entretien des enfants
- B) les dépenses personnelles de chacun des époux**
- C) les dépenses bénéficiant à la famille**

=> A, B et C. Les dépenses profitent à la famille, mais il peut aussi s'agir de dépenses d'agrément, de dépenses de santé, de vacances...

11 L'article 215 alinéa 3 Cciv concerne :

- A) uniquement les biens communs aux deux époux
- B) à la fois les biens communs et les biens propres**
- C) le logement de la famille**
- D) les meubles de la famille**

=> B, C et D. Les droits portants sur le logement de la famille et les meubles meublants ne peuvent être aliéner sans le consentement de l'autre époux, quand bien même il s'agirait de biens propres au conjoint prenant la décision.

12 Rentrent dans le champ d'application de l'article 215 alinéa 3 Cciv :

- A) les ventes
- B) les échanges
- C) les baux
- D) l'apport en société

=> Toutes les réponses sont valables, la protection du logement étant large.

13 Rentrent dans le champ d'application de l'article 215 alinéa 3 Cciv :

- E) les hypothèques conventionnelles
- F) le gage des meubles
- G) le contrat d'assurance du logement

=> Toutes les réponses sont valables, la protection du logement étant large.

14 La nullité de la disposition du logement familial peut être demandée pendant 5 ans par l'époux qui n'a pas donné son consentement :

- A) vrai, c'est la prescription de droit commun en matière contractuelle
- B) faux, l'époux a seulement un an pour s'opposer à compter de la connaissance de l'acte, et jamais plus d'un an après la dissolution du régime matrimonial

=> B.

15 Le domaine de la solidarité ménagère couvre :

- A) toutes les dettes des époux
- B) les dettes contractées pour le logement : loyers, assurance
- C) les dettes de soins médicaux
- D) les courses faites avec une carte de crédit à la consommation

=> B, C

16 Le domaine de la solidarité ménagère couvre :

- E) les dettes d'assurance vieillesse, maladie, décès, vie
- F) les dettes de cotisations de retraite
- G) les dettes d'électricité
- H) les achats à tempéraments

=> F, G, H

17 Le domaine de la solidarité ménagère couvre :

- I) les dettes relatives à la connexion internet**
- J) les emprunts de sommes modestes pour les besoins de la vie courante**
- K) les dettes relatives à des emprunts destinés à l'acquisition immobilière
- L) les dettes relatives à l'entretien du ménage et l'éducation des enfants manifestement excessives

=> I, J

18 Le domaine de la solidarité ménagère couvre :

- M) les dettes relatives à l'achat d'une cuisine**
- N) les dettes relatives à l'achat d'un véhicule**
- O) les emprunts

=> M et N: la solidarité ménagère ne couvre que les dettes non manifestement excessives contractées dans le cadre de l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants, et les emprunts de sommes modestes pour les besoins de la vie courante. Les emprunts ne sont pas compris dedans.

19 Un époux peut tout à fait ouvrir un compte à son nom et y déposer de l'argent commun :

- A) vrai**
- B) faux

=> A. Les époux bénéficient d'une indépendance bancaire, 221 Cciv, qui leur permet d'ouvrir un compte à leur nom personnel et surtout de le faire fonctionner sans que le banquier ne puisse exiger de justification sur l'origine des fonds. L'époux ne peut davantage rechercher la responsabilité du banquier même si le conjoint a manipulé des deniers communs sans pouvoirs.

20 Les gains et salaires d'un époux lui appartiennent en propres :

- A) vrai
- B) faux**

=> B : les gains et salaires sont des biens communs dont chaque époux peut librement disposer après s'être acquitté de la contribution aux charges du mariage.

21 Un époux peut tout à fait vendre la bibliothèque de son conjoint :

- A) vrai**
- B) faux

=> A : en application du principe d'autonomie mobilière, chaque époux est réputé à l'égard des tiers être le propriétaire du bien meuble dont il dispose, sauf s'il s'agit des meubles du logement

familial et des vêtements, instruments de travail et autres de son conjoint. L'époux dépossédé pourra demander l'indemnisation à son conjoint.

22 Un époux peut passer outre le consentement de son conjoint pour effectuer un acte :

- A) par le biais de l'article 217 Cciv
- B) par le biais de l'article 219 cciv
- C) par le biais de l'article 218 Cciv

=> A et B : il peut se faire autoriser en justice à agir malgré l'opposition de son époux si celle-ci n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille ou si son époux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté (217 Cciv) ou se faire habilitier en justice à accomplir des actes destinés à représenter son époux. L'article 218 Cciv ne concerne que le mandat entre époux et présuppose l'accord de l'intéressé.

23 En vertu du régime primaire, un époux ne peut se voir interdire judiciairement l'exercice de ses pouvoirs :

- A) vrai
- B) faux

=> B : il peut être interdit d'aliéner certains biens meubles ou immeubles s'il met en péril l'intérêt de la famille ou met en danger son conjoint et ses enfants, 220-1 Cciv.

Envie d'en discuter ? <http://forum.juristudiant.com/>